CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.515 du 8 mars 1996

A.65.996/VI-12.833

En cause : **GODISIABOIS** Nicole,

ayant élu domicile chez
Me Bernard ROLAND, avocat
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Fontaine-l'Evêque,

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat
boulevard Pierre Mayence 72
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1995 par Nicole GODISIABOIS qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 51.195 du 18 janvier 1995 soit imposée à la ville de Fontaine-l'Evêque sous une «astreinte de 50 millions de francs si elle s'obstine à ne pas la nommer dans le mois de la décision à intervenir»;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 28 décembre 1995 fixant l’affaire à l’audience du 17 janvier 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu en leurs observations, Me Dominique VINCENT, loco Me Bernard ROLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande d’astreinte se présentent comme suit :

A la requête de Nicole GODISIABOIS, le Conseil d’Etat a annulé, par son arrêt n° 51.195 du 18 janvier 1995, la délibération du 17 septembre 1991 du conseil communal de la ville de Fontaine-l’Evêque nommant Annie DERENNE à la fonction de chef d’école, à titre définitif, au groupe scolaire Léo COLLARD - boulevard du Nord de cette ville. L’arrêt a été notifié aux parties le 31 janvier 1995. Le 8 février 1995, le collège des bourgmestre et échevins désigne, à titre temporaire, Annie DERENNE en qualité de chef d’école au groupe scolaire Léo COLLARD - boulevard du Nord, à partir du 19 janvier 1995. Le 14 mars 1995, le conseil communal ratifie la décision du collège et reprend, pour l’avenir, une décision identique à cette dernière. Le 6 avril 1995, la requérante introduit un recours en annulation de la désignation du 8 février

précédent; ce recours, enrôlé sous le nº 63.229/VI-12.466, est actuellement pendant.

Le 21 février 1995, après avoir pris connaissance de l'arrêt nº 51.195, la requérante demande à la partie adverse de donner une suite favorable à sa candidature en 1995. Par un envoi recommandé à la poste le 23 août 1995, elle la met en demeure d'exécuter l'arrêt du 18 janvier 1995. Le 1er septembre 1995, la partie adverse refuse, par la voie de son conseil, de déférer à cette mise en demeure;

Considérant que la requérante expose qu'au moment de l'adoption de la décision annulée par l'arrêt nº 51.195, la partie adverse avait à choisir entre sa candidature et celle d'Annie DERENNE et que l'annulation par le Conseil d'Etat de la nomination de cette dernière a pour conséquence nécessaire qu'elle devait être nommée à sa place;

Considérant que l'annulation de la nomination d'Annie DERENNE par l'arrêt nº 51.195 du 18 janvier 1995 repose sur les motifs «que le dossier ne révèle pas quels sont les éléments sur la base desquels le conseil communal a cru devoir donner sa préférence à l'intervenante; qu'il ne contient aucun élément particulier touchant à l'intérêt du service, qui aurait justifié cette préférence; (...) que la décision attaquée ne peut être considérée comme reposant sur une comparaison objective et raisonnable des candidatures en présence; qu'elle n'est pas motivée à suffisance de droit; que le moyen est bien fondé»;

Considérant que l'annulation d'une nomination pour défaut de comparaison des titres et mérites des candidats n'a nullement pour conséquence que le requérant qui a poursuivi avec succès cette annulation aurait dû lui-même être nommé à l'emploi litigieux; que l'arrêt nº 51.195, en raison du motif qui sous-tend l'annulation, n'emporte pas l'obligation, dans le chef de la partie adverse, de

procéder à la nomination de la requérante; qu'il s'ensuit que la seule circonstance que la partie adverse a à nouveau désigné Annie DERENNE, cette fois à titre temporaire, n'emporte pas par elle-même qu'elle n'a pas exécuté l'arrêt n° 51.195; que la demande d'astreinte n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit mars 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.